

Rathausgasse 1  
3011 Berne  
Tél. +41 31 633 79 26  
Fax +41 31 633 79 28  
www.gef.be.ch  
info.kapa@gef.be.ch

Aux drogueries  
du canton de Berne

Ste/rw

Berne, janvier 2018

## Communication 2018 du pharmacien cantonal

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-après des informations de l'Office du pharmacien cantonal (OPHC) sur divers sujets, que vous trouverez également sur notre site internet [www.be.ch/kapa](http://www.be.ch/kapa) > Publications > Circulaires (documents PDF avec liens hypertextes).



### 1. Révision de l'ordonnance sur la santé publique au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : vaccination en pharmacie

Le Conseil-exécutif a approuvé diverses modifications de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (OSP ; RSB 811.11). La révision confère entre autres aux pharmaciennes et pharmaciens l'autorisation d'administrer, sans prescription médicale, certains vaccins à des adultes en bonne santé. Vous trouverez les modifications de l'OSP sur le site internet du canton de Berne<sup>1</sup>.

L'annexe 1 ci-incluse fait état des modifications de l'OSP qui concernent les drogueries publiques en particulier.

### 2. Ordonnance sur l'adaptation d'ordonnances relevant de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour mettre en œuvre le programme d'allègement 2018

Afin d'équilibrer les finances dans les années à venir, diverses hausses ou perceptions d'émoluments sont prévues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le cadre du programme d'allègement. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'arrêté du Conseil-exécutif et le rapport explicatif sur le site internet du canton de Berne<sup>2</sup>.

#### a) Augmentation des émoluments

Autorisation d'exercer :	CHF 300- <b>700</b> (auparavant CHF 200-600)
Autorisation d'exploiter :	CHF 300- <b>700</b> (auparavant CHF 300-600)
Inspection ordinaire :	CHF 300- <b>700</b> (auparavant CHF 300-600)

<sup>1</sup> [http://www.rr.be.ch/ACE\\_1232/2017](http://www.rr.be.ch/ACE_1232/2017)

<sup>2</sup> [http://www.rr.be.ch/ACE\\_1369/2017](http://www.rr.be.ch/ACE_1369/2017)

#### **b) Perception d'émoluments pour l'analyse des échantillons contestés et le contrôle des médicaments fabriqués selon formule propre**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, **un forfait de 200 francs** est perçu pour l'analyse des échantillons contestés au Laboratoire de contrôle pharmaceutique de l'OPHC dans le cadre de la surveillance des marchés.

Par ailleurs, l'annonce et le contrôle des médicaments fabriqués selon formule propre, gratuits jusqu'alors dans le canton de Berne, ne le seront plus dorénavant, à l'instar des autres cantons. Il est également prévu que les informations concernant les médicaments fabriqués selon formule propre soient enregistrées directement par les entreprises sur un support internet et qu'il soit perçu un émolument de 20 francs par médicament. Les travaux préparatoires débuteront l'été prochain et le projet devrait être achevé au plus tôt en 2019. Des informations détaillées à ce sujet vous parviendront en temps voulu.

### **3. Mise à jour des recommandations de l'APC et de l'APC de la Suisse du Nord-Ouest sur le site internet de l'OPHC**

Les directives et les recommandations de l'Association des pharmaciens cantonaux (<http://www.kantonsapotheker.ch/index.php?id=842&L=1>) sont disponibles sur notre site internet [www.be.ch/ophc](http://www.be.ch/ophc) à la rubrique Bases légales.

- **Anerkannte Fachliteratur zur Herstellung von Arzneimitteln nach Eigener Formel** (Littérature spécialisée concernant la fabrication de médicaments selon formule propre ; P 0010 V01, valable depuis le 25 octobre 2017)

Le document décrit la marche à suivre pour l'élaboration, la révision et le remaniement d'une liste contenant des formules publiées selon la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh ; art. 9, al. 2, lit. c). Il comprend par ailleurs une liste d'ouvrages recommandés qui est mise à jour régulièrement. Vous trouverez enfin des indications importantes pour la désignation des médicaments et la mention des indications.

### **4. Divers**

#### **a) Formulaire et demandes**

Veuillez noter que certains des formulaires figurant sur notre site internet ont été actualisés.

#### **b) Remise de préparations non autorisées aux apiculteurs**

Avec le printemps et le début de la saison apicole, les apiculteurs vont de nouveau s'approvisionner en produits anti-acariens *varroa*.

Les contrôles de ruches sont souvent l'occasion de constater que l'acide oxalique, l'acide formique et les huiles essentielles sont autant de substances chimiques utilisées pour combattre ces parasites. Or cette pratique, et par conséquent la remise de ces produits pour cet usage, sont interdites. Parce que certains aliments sont issus des abeilles, les produits employés doivent répondre à de strictes exigences en termes de pureté et de qualité tout comme de moment et de modalités d'utilisation. Ce n'est qu'ainsi que la présence de résidus chimiques dans le miel, le pollen, la gelée royale, etc. pourra être évitée. Par conséquent, seuls les médicaments vétérinaires autorisés par Swissmedic dans le cadre de la lutte contre les *varroa* sont admis. Pour des raisons de sécurité alimentaire, mais aussi pour préserver la santé des essaims et protéger les apiculteurs, il importe par ailleurs que ces derniers soient conseillés par un professionnel connaissant les abeilles et les préparations apicoles. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la page <http://www.bienen.ch/fr/themes/sante-des-abeilles/preparations-apicoles.html> du portail de l'apiculture en Suisse.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

OFFICE DU PHARMACIEN  
CANTONAL



Samuel Steiner, Dr en pharm.  
Pharmacien cantonal

Annexes :

1 Ordonnance sur la santé publique : nouveautés pour les drogueries

*Le personnel de la droguerie déclare avoir pris connaissance de la présente circulaire :*

<i>Date</i>				
<i>Signature</i>				

**Annexe 1 : Ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (Ordonnance sur la santé publique, OSP)  
Nouveautés pour les drogueries depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Ancien article	Ancienne version	NOUVEAU / Modifications	Remarques
Article 6 alinéa 1, lettre d (modifié),	assure une dotation en personnel qualifié suffisante,	assure une dotation <b>suffisante</b> en personnel qualifié,	Il est précisé que la dotation en personnel doit être <i>suffisante</i> non seulement en termes de qualifications mais aussi en effectif.
Article 10, alinéa 2, lettre a (modifié)	a toute modification essentielle des locaux ou des installations,	Les personnes titulaires d'une autorisation d'exploiter sont tenues de communiquer au service compétent dans un délai de 30 jours <b>a tout changement d'adresse ainsi que</b> toute modification essentielle des locaux ou des installations,	Les changements d'adresse seront dorénavant mentionnés séparément comme modifications soumises à l'obligation d'annoncer.
Article 63, alinéa 4 (abrogé)	Tous les locaux de la pharmacie et de la droguerie doivent être séparés nettement des locaux n'ayant rien à voir avec elles. Ils doivent être conçus de telle sorte que la personne responsable puisse s'acquitter directement et librement de son obligation de surveillance. Si une pharmacie et une droguerie sont exploitées sous le même toit, les deux domaines doivent être clairement séparées.	(abrogé)	Les médicaments des catégories D et E peuvent être remis dans des drogueries et des pharmacies. La séparation des locaux n'étant pas indispensable pour des raisons de police sanitaire, la disposition est abrogée. Est maintenu le stockage séparé des médicaments et des autres produits.
Article 65, alinéa 2 (modifié)		L'OPHC effectue des inspections supplémentaires <b>en cas de changement de direction</b> et en cas de faits contraires à la présente ordonnance ou de soupçon. Elles peuvent intervenir en tout temps et aussi souvent que nécessaire (inspections extraordinaires).	Un acte de vente constitue un acte administratif n'entraînant pas de changements pour l'exploitation. Une inspection suite à une mutation n'est donc pas nécessaire et peut être supprimée dans le texte.
Article 65, alinéa 3 (modifié)	L'OPHC peut charger d'autres personnes d'effectuer ces inspections. Ces personnes sont nommées par le Conseil-exécutif sur proposition de la SAP; elles doivent être titulaires du diplôme fédéral de pharmacie, de droguerie ou de médecine. Le Conseil- exécutif fixe le montant des indemnités qui leur sont versées.	L'OPHC peut charger les pharmaciens et les pharmaciennes, les droguistes ou les médecins titulaires d'un diplôme fédéral d'effectuer des inspections. <b>Les inspecteurs et les inspectrices sont nommés par la SAP, sur proposition de l'OPHC. La SAP fixe le montant des indemnités qui leur sont versées.</b>	Les inspecteurs et les inspectrices de pharmacies et de drogueries ne seront plus nommés par le Conseil-exécutif mais par la directrice ou le directeur de la SAP. Il en va de même pour la fixation des indemnités.